



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FADISFERM

LOT 111 - ZA DE LA PLAINE DU CAIRE
13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Références : D2025-0375
Code AIOT : 0100211922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement FADISFERM implanté LOT 16 Z A ZA DE LA PLAINE DU CAIRE 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte de riverains pour des rejets de fumées noires en sortie de la cheminée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FADISFERM
- LOT 111 - ZA DE LA PLAINE DU CAIRE - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- Code AIOT : 0100211922
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société FADISFERM exerce une activité de fabrication de volets et portes en bois. La société FARGE VERNISSAGE réalise l'application de vernis et de peinture sur les portes et volets fabriqués pour le compte de la société FADISFERM. Pour cela, elle dispose d'un atelier sur site. Le site est classé à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2940-2 pour l'activité de peinture et vernis par le procédé de pulvérisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a réalisé deux visites sur site le 11 avril 2025 et 13 mai 2025.

Lors de la visite du 11 avril 2025, l'Inspection a constaté des fumées noires en sortie de la cheminée, objet de la plainte des riverains. Cette cheminée correspond à l'exutoire d'un poêle à bois utilisé pour le chauffage du bâtiment. L'exploitant déclare brûler uniquement les chutes de bois issues de la découpe de bois brut. Les bois utilisés sur site sont le sapin (nord blanc), le pin et du bois exotique. L'exploitant déclare avoir changé le poêle fin 2023.

Lors de la visite du 13 mai 2025, le poêle n'était pas en fonctionnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|---|-----------------------|
| 2 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Mesure de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Autre du 11/06/1992, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté deux non conformités relatives à l'absence de contrôle périodique et l'absence de mesures des rejets atmosphériques.

En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société FADISFERM de respecter ces prescriptions dans un délai donné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 11/06/1992, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE |
| Prescription contrôlée : |

Liste des rubriques déclarées :

2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j → DC

Constats :

L'activité principale est la fabrication de volets et portes en bois : découpe, assemblage et montage à l'aide de machines mécaniques puis éventuellement application de peinture et/ou vernis par pulvérisation.

Atelier de fabrication de bois - 2410

Plusieurs machines sont présentes sur site (découpage, assemblage, ponçage...) et reliées à un réseau d'aspiration de poussière. Le système de traitement des poussières est dimensionné pour une puissance maximale de fonctionnement de 14 kW. Les machines ne peuvent donc pas toutes fonctionner en simultanée. Ainsi, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2410.

Application de vernis et peinture

L'application de vernis et de peinture est réalisée par une société extérieure, la société FARGE VERNISSAGE. Cet atelier se situe à l'étage du site. L'exploitant déclare utilisé au maximum 25 kg par jour ; l'activité est donc visée par la rubrique **2940-2 à déclaration avec contrôle**.

Stockage de bois brut

Le site dispose d'un hangar de stockage de bois brut de 20 m³. Le site n'est pas classé sous la 1532.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique. Il déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|---|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Mesure de la pollution rejetée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cas général |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets atmosphériques en sortie de l'extracteur d'air.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |